

MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Service de l'instruction publique  
et de l'action pédagogique

Sous-direction  
des lycées et de la formation professionnelle  
tout au long de la vie

Bureau des diplômes professionnels

g/m/ew

Arrêté du modifiant l'arrêté du 27 juillet 2009 portant création de la spécialité *maintenance des produits et équipements industriels* du brevet d'études professionnelles, l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *production mécanique* du brevet d'études professionnelles, l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *systèmes électroniques numériques* du brevet d'études professionnelles

**NORMENE 102779A A**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D.337-26 à D.337-50 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant création de la spécialité *maintenance des produits et équipements industriels* du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *production mécanique* du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *systèmes électroniques numériques* du brevet d'études professionnelles ;

ARRÊTE

**Article 1** - L'annexe IIb « règlement d'examen » de l'arrêté du 27 juillet 2009 susvisé, est remplacée par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - L'annexe IIa « règlement d'examen » de l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *production mécanique* du brevet d'études professionnelles, est remplacée par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - L'annexe IIa « règlement d'examen » de l'arrêté du 28 juillet 2009 portant création de la spécialité *systèmes électroniques numériques* du brevet d'études professionnelles, est remplacée par les dispositions figurant en annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2011.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 OCT. 2010

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement supérieur

  
Jean-Michel Blanquer

Nota : le présent arrêté et ses annexes I, II et III seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 9/12/2010 sur le site <http://www.education.gouv.fr>. L'intégralité des diplômes seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. Ils seront également diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

## ANNEXE I

**Annexe II b**  
**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>Spécialité MAINTENANCE DES PRODUITS ET EQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>						
<b>de Brevet d'Etudes Professionnelles</b>						
<b>INTITULÉ DES ÉPREUVES</b>	Unité	Coef	Scolaires établissements publics ou privés sous contrat, Apprentis CFA ou sections d'apprentissage habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires établissements privés hors contrat, Apprentis CFA ou section d'apprentissage non habilités, Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats individuels	Durée de l'épreuve ponctuelle
EP1 – Intervention sur un bien	UP1	5	C.C.F*	C.C.F	Ponctuelle pratique	4 h
EP2 – Préparation et réalisation d'une intervention mécanique	UP2	8 (1)	C.C.F	C.C.F	Ponctuelle pratique + écrit PSE	6 h (+1h PSE)
EG1 – Français - Histoire – Géographie – éducation civique	UG1	6	Ponctuelle écrite	C.C.F	Ponctuelle écrite	3 h
EG2 - Mathématiques – Sciences	UG2	4	C.C.F	C.C.F	Ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	2	C.C.F	C.C.F	Ponctuelle	

\* Contrôle en cours de formation.  
(1) dont 1 pour PSE